

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 1.39. - Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS
Professeure assistante PRIMA**

Article 1 Fonction

¹ Le·la bénéficiaire de subsides ECCELLENZA du Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) est engagé·e en tant que Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS et la bénéficiaire de subsides PRIMA du FNS est engagée en tant que Professeure assistante Prima FNS.

² Les postes de Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS et Professeure assistante Prima FNS ne sont pas soumis à la Directive 1.3 de la Direction concernant la procédure d'engagement des Professeurs assistants, mais à la procédure prévue dans le Règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs Eccellenza du FNS ou Professeures Prima du FNS. Par ailleurs, l'attribution du titre de Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS ou Professeure assistante Prima FNS doit être soumise au préavis du Conseil de faculté avant que la Direction ne statue.

³ Le·la Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS et la Professeure assistante Prima FNS ne sont pas engagé·e·s en pré titularisation conditionnelle.

Article 2 Rémunération

Les classes de salaire du·de la Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS et de la Professeure assistante Prima FNS sont les mêmes que celles du Professeur assistant, à savoir les classes 29-32. Le salaire initial est fixé sur la base de la Directive 1.24 de la Direction.

Article 3 Durée de l'engagement

¹ Le·la Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS et la Professeure assistante Prima FNS seront engagé·e·s pour une période de trois à cinq ans. Une prolongation d'une année au maximum est possible.

² Les cinq premières années sont liées et rétribuées par le subside FNS. La prolongation d'une année peut être demandée par la Faculté et, si elle est accordée, est financée par la Direction de l'UNIL.

³ Si un·e bénéficiaire d'un subside de Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS ou d'un subside de Professeure assistante Prima FNS obtient à l'issue de son subside un poste de Professeur assistant avec ou sans pré titularisation conditionnelle, la durée du subside comme Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS ou Professeure assistante Prima est prise en compte dans le calcul de la durée maximale du mandat de Professeur assistant.

Article 4 Droit applicable

Indépendamment du fonds finançant la rémunération durant les six années d'activité en qualité de Professeur·e assistant·e Eccellenza FNS ou Professeure assistante Prima FNS, le contrat de travail est soumis aux Règlements relatifs du FNS et au Code des obligations (CO, RS 220).

Article 5 Droit transitoire

Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente directive sont soumis à la Directive 1.39 de la Direction du 13 juillet 2021.

Article 6 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 22 mai 2018.

Directive modifiée par la Direction dans sa séance du 13 juillet 2021.